

Social  
9 février 2023

## LE TEMPS DE TRAJET DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL

Que l'on vienne en transports en commun, à vélo ou encore en voiture, que l'on se rende à son bureau, chez un client ou sur un chantier, le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail engendre de nombreuses questions et quelques spécificités. Est-ce du temps de travail effectif ? Quelle rémunération est due au salarié ? Voici les informations essentielles sur le sujet !

- **Le temps de trajet est-il du temps de travail effectif ?**

Le temps de trajet domicile-lieu de travail n'est pas un temps de travail effectif. Il n'est donc pas rémunéré et n'est pas pris en compte au titre des heures supplémentaires.



**Le temps de trajet entre deux lieux de travail est quant à lui du temps de travail effectif. Tel est le cas lorsqu'un ouvrier est contraint de récupérer le camion dans les locaux de l'entreprise avant de se rendre sur un chantier.**

Lorsque le salarié est amené à avoir un temps de trajet anormal, il doit bénéficier d'une contrepartie en repos ou en argent, librement fixée par l'employeur. Toutefois, si une partie du trajet anormal coïncide avec son horaire de travail celui-ci doit donner lieu au maintien de la rémunération

	Rémunération	Contrepartie	Heures supplémentaires
Trajet habituel	NON	NON	NON
Trajet inhabituellement long	NON	OUI	NON
Trajet inhabituel coïncidant avec l'horaire de travail	OUI	OUI	NON

- **Cas particulier des salariés itinérants**

Lorsqu'un salarié itinérant est soumis à de fortes contraintes lors de ses temps de trajets domicile lieu de travail (avant son 1er et après son dernier rendez-vous par exemple), ces temps peuvent être qualifiés de temps de travail effectif.



**Tel est le cas lorsque le salarié a l'obligation de répondre aux sollicitations de l'employeur ou des clients via son téléphone professionnel au cours de sa tournée commerciale définie par son employeur.**

**Le temps de trajet est un sujet complexe et à fort risque de litige. Afin d'en maîtriser tous les aspects, n'hésitez pas à contacter votre expert-comptable !**